

COPIE/

N° 734/19/04/04.-

KIBUNGO



4035

Objet:

Arrêtés n°38/58
du 1/12/58.-

A Monsieur le Résident du Ruanda

à KIGALI.-

Monsieur le Résident,

Subsidiairement à la lettre n°729/ du 6 décembre 1958 du Secrétaire du Conseil Supérieur du Pays vous transmettant l'Arrêté n°38/58 du 1/12/58 sur la protection des conduites d'adduction d'eau réalisées par le F.B.E.I., j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les points suivants:

- 1° cet arrêté a été pris à la demande du Service Hydrologique
- 2° l'article 3, à l'initiative du Conseil prévoit que le dessouchage et l'enlèvement des arbres est à charge du titulaire du droit foncier mais qu'ils doivent recevoir une juste et préalable indemnité de la valeur des arbres enlevés.

L'Arrêté met cette indemnité à charge des caisses de chefferie. Voulez-vous avoir l'obligance d'attirer l'attention des Messieurs les Administrateurs de Territoire sur ce point.-

Le Conseiller du Mwami,
sé: J. KIRSCH,-